

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.516 du 19 janvier 2016

A. 216.759/XI-20.782

En cause : **MUTEBA** Isabelle,
ayant élu domicile chez
Me M. GRINBERG, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

1. Par une requête du 20 août 2015, Isabelle MUTEBA a sollicité l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 3 août 2015 mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles, prise par le délégué du ministre de la Justice.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

2. Une ordonnance n° 27 du 3 septembre 2015 a accordé à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure de suspension.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure. Ce rapport, déposé le 17 novembre 2015, a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 8 décembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 8 janvier 2016 à 10 heures.

Mme le conseiller d'État C. DEBROUX, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me C. NEPPER, loco Me M. GRINBERG, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

3. Le 19 décembre 2014, la partie adverse a décidé la cessation de plein droit de la prise en charge de la partie requérante par le service des Tutelles du SPF Justice.

Ayant été saisie d'une demande de réexamen de l'acte attaqué par la partie requérante, sur la base de documents qu'elle a produits, la partie adverse a procédé à un tel réexamen et a décidé, le 3 août 2015, de maintenir la teneur de sa décision initiale du 19 décembre 2014. Il s'agit de la décision attaquée.

Par une lettre du 24 septembre 2015, la partie adverse a fait savoir au Conseil d'État qu'elle avait constaté que certains documents produits par la requérante n'avaient pas été pris en compte lors du réexamen précité et qu'un nouveau réexamen du dossier était en cours. Au terme de celui-ci, la partie adverse a décidé, le 28 septembre 2015, de maintenir la teneur de sa décision initiale du 19 septembre 2014.

IV. OBJET DU RECOURS

4. La partie adverse a procédé au réexamen de sa décision du 19 décembre 2014, après y avoir été invitée par la requérante.

Il ressort des termes de la lettre susvisée du 24 septembre 2015, que la partie adverse a manifestement entendu retirer l'acte attaqué, auquel le présent recours faisait notamment grief de ne pas faire mention de la « composition de famille déposée » et de ne pas être motivé quant à ce, pour ensuite prendre une nouvelle décision, le 28 septembre 2015, qui cette fois prend le document en considération.

Il résulte de ce qui précède que le recours est devenu sans objet. Les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

Dès lors que les conclusions du rapport peuvent être partagées, l'affaire peut être tranchée définitivement,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,
M. X. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX